

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât. A
24016 Périgueux

Périgueux, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION (BMV)

ZI DE CAMPERAL
RUE LOUIS ARMAND
24100 Bergerac

Références : DD/UbD24-47/093/2026

Code AIOT : 0005214018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION (BMV) implanté Boulevard Charles Garraud Ecoparc de la Poudrerie 24100 Bergerac. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION (BMV)
- Boulevard Charles Garraud Ecoparc de la Poudrerie 24100 Bergerac
- Code AIOT : 0005214018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bergerac Matériaux Valorisation (BMV) exploite une station de recyclage de matériaux issus du BTP, associée à une installation de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes pour permettre la valorisation de ces matériaux en vue d'une réutilisation future dans de nouveaux projets de constructions d'infrastructures routières et de travaux publics en général.

Ces installations sont enregistrées par arrêté préfectoral du 13 mai 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41	Sans objet
8	Déchets refusés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
10	Identification des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Accusé de réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'une demande d'accord préalable a permis de simplifier la partie administrative et de fluidifier les apports des déchets sur le site.

Le site est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de MR ERMIT, responsable d'exploitation. Le responsable est positionné en hauteur et a une vue d'ensemble du site. La voie d'accès oblige de passer devant les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : En cas de sinistre, les services de secours pourront accéder au site par le portail principal. Un parking a été aménagé pour les véhicules stationnant sur le site. Les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre aux véhicules de secours d'accéder au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée de 6 extincteurs au total:

- 4 extincteurs dans les locaux
- 1 extincteur dans le chargeur
- 1 extincteur dans le véhicule.

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 7/01/2026 confirmé par l'examen de l'extincteur n°4 par l'inspection. L'information est reportée sur le registre de sécurité cependant celui-ci ne se trouve pas sur le site mais au siège.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 7/01/2026 confirmé par l'examen de l'extincteur n°4 par l'inspection.

La vérification périodique est reportée sur le registre de sécurité. Cependant celui-ci ne se trouve pas sur place, il est au siège de la société.

L'inspection rappelle que, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus, les rapports de vérifications périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, sous format informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre de sécurité doit être présent sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées. Ce document peut être, le cas échéant, sous un format numérique sous réserve que les documents soient accessibles instantanément depuis le site (via un ordinateur ou une tablette).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • MEST : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : La dernière analyse des eaux pluviales a été réalisée le 26 avril 2026. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station

météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des rejets atmosphériques une fois par an lors des campagnes de concassage des matériaux. Ce suivi est fait aux moyens de plaquettes. La dernière campagne de mesure a été réalisée du 5/05/2025 au 5/06/2026. Une plaquette est placée à l'est du site et une autre à l'ouest dans le sens des vents dominants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des rejets atmosphériques une fois par an lors des campagnes de concassage des matériaux. Ce suivi est fait aux moyens de plaquettes. La dernière campagne de mesure a été réalisée du 5/05/2026 au 5/06/2026. Une plaquette est placée à l'est du site et une autre à l'ouest dans le sens des vents dominants. Au point Est, la concentration de poussières mesurée est de 94 mg/m²/j Au point ouest, la concentration de poussières mesurée est de 54 mg/m²/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets refusés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : • des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; • des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; • des déchets non pelletables ; • des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; • des déchets radioactifs.
Constats : L'installation n'accepte pas un des déchets visés ci-dessus. Tout apport de déchets ne peut se faire sans une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP). Cette demande se fait à l'avance et tant qu'elle n'est pas accordée le déchet ne sera pas accepté sur la zone de stockage. Le responsable du site, dont le bureau est placé en hauteur, peut ainsi contrôler visuellement le chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Dans le cadre de la gestion des déchets et conformément aux exigences réglementaires en vigueur, l'exploitant a instauré une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) dématérialisée. Cette mesure vise à garantir la traçabilité des déchets, à optimiser les processus de réception et à se conformer aux obligations légales relatives à leur acceptation sur le site. La DAP, une fois validée, est valable pour une durée d'un an à compter de sa date d'acceptation. Passé ce délai, le producteur est tenu de renouveler sa déclaration pour maintenir l'autorisation d'apport. L'accès à la zone de stockage est strictement conditionné par la présentation d'une DAP en cours de validité. En cas d'absence de déclaration ou de refus d'acceptation, le transporteur se verra interdire l'accès au site, conformément aux procédures de contrôle en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le DAP recense: • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le numéro SIRET
- l'origine des déchets (adresse, parcelles, plan de localisation)
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Les déchets ne sont acceptés que sur la base des codes déchets (annexe 1 de l'arrêté ministériel). Comme indiqué précédemment, la DAP est valable 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

A chaque livraison des déchets, l'exploitant complète le bon de transport.

Type de suites proposées : Sans suite